



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professeurs des écoles

Question écrite n° 13108

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le recrutement de professeurs des écoles par la voie de la liste complémentaire. En effet, dans le département de la Haute-Garonne, 352 étudiants ayant passé le concours de professeur des écoles en juin 2002 ont été admis sur la liste complémentaire. L'inspection académique utilise cette liste pour effectuer les remplacements dans les écoles maternelles et les écoles primaires de la région. Cette année, 125 personnes ont été recrutées contre environ 250 l'an dernier, à la même époque. Pour qu'un enseignant soit appelé sur la liste complémentaire, il faut qu'il soit recruté sur un poste budgétaire accordé par le ministère de l'éducation nationale avant le 15 février, alors que les années précédentes le recrutement s'effectuait jusqu'en mai. Les enseignants qui n'auront pas été appelés devront repasser le concours de professeur des écoles, le bénéfice du concours de la session 2002 s'annulant. Aussi, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation, de recruter autant d'enseignants qu'il est nécessaire, d'assurer le remplacement des enseignants absents et d'améliorer ainsi le fonctionnement des écoles primaires et maternelles.

Texte de la réponse

Le nombre de postes offerts dans les académies aux concours externes de recrutement de professeurs des écoles a sensiblement augmenté depuis la session 2000 et en conséquence, le nombre de personnes recrutées sur les listes complémentaires, utilisées normalement pour pourvoir les emplois devenant effectivement vacants après la rentrée scolaire, a commencé à diminuer dès la présente année scolaire, ce qui est le but recherché. Il est en effet indispensable de limiter le nombre de personnes qui sont affectées devant les élèves sans formation. Les maîtres temporairement absents en raison d'un congé de maladie ou de maternité sont, en ce qui les concerne, remplacés non par des personnes inscrites sur une liste complémentaire d'un concours mais par des titulaires remplaçants. En tout état de cause, les personnes inscrites sur une liste complémentaire sont informées du fait qu'elles ne bénéficient pas d'un droit à une nomination.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13108

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1551

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4819